

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°068-2025	THEME FUNERAIRE - Renouvellement d'un emplacement dans le cimetière de Mésanger pour une durée de 15 ans pour la famille LHERIAU pour un montant de 291 €.
-------------------------------	---

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23,

Vu la délibération n°20.4.2 en date du 9 juin 2020 et la délibération n°24.6.15 en date du 17 septembre 2024 portant délégations du Conseil au Maire,

Vu l'alinéa 8 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".

Considérant la demande présentée par Madame Mme BUSSON née LHERIAU Josiane et M. LHERIAU Robert tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la Commune de MÉSANGER à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de la famille LHERIAU,

DÉCIDE

Article 1. Il est accordé dans le cimetière de la Commune de MÉSANGER, au nom de Mme BUSSON née LHERIAU Josiane et M. LHERIAU Robert et à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille LHERIAU :

- Une concession n° **2025_023** en terrain de 2 mètres superficiels pour la durée de **quinze ans** ;
- À l'emplacement **P 06**
- A compter du **1er décembre 2025**.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de :

- Concession nouvelle Concession renouvelée

Article 3. La concession accordée est une concession :

- Concession individuelle Concession familiale Concession collective

Article 4. La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent quatre-vingt-onze euros** reçue par chèques le **22/09/2025** à l'ordre du Trésor public. Une fois le règlement validé, l'emplacement deviendra actif.

Article 5. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Mésanger, le 25/09/2025

Décision publiée le :

29 SEP. 2025

Décision notifiée le :

Nadine YOU
Maire de MESANGER

